

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 15 Février 2024**

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** MM. FANTON, DARROUX, M. FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** M. LARAN ET MME GABARROT

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
<b>20 FEV. 2024</b>
Publication
<b>20 FEV. 2024</b>

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

**2024-01-01 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU JURY D'ATTRIBUTION COMMISSION COMMUNAUTAIRE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE.**

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » a, par délibération en date du 12 décembre 2022 approuvé le projet de régime d'aides directes aux entreprises. Par délibération du 18 octobre 2023, la Commission « développement économique, travaux, environnement, développement territorial » a décidé de créer une commission pour l'examen des demandes d'aides et l'attribution des subventions. Ce jury ad'hoc créé pour la sélection des projets, sera composé du Vice-Président en charge du développement économique et d'un conseiller communautaire issu des communes de Bassoues, L'Isle de Noé, Miélan, Montesquiou et Mirande. Le Maire de la commune d'implantation de l'entreprise participera au jury. Le Vice-Président en charge du développement économique a voix prépondérante au sein du jury. Afin de pouvoir créer ce jury, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal également Conseiller Communautaire afin de représenter la Commune de Mirande.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- désigne M. Bernard DOREY, en qualité de membre du jury d'attribution appelé à siéger à la Commission Communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprise.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL




Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024

Le Maire,  
Patrick FANTON



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCM240220CL001
Objet :	Désignation d'un membre du jury d'attribution commission communautaire d'aide à l'immobilier
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.4 - Interventions économiques
Identifiant unique :	032-213202567-20240215-DCM240220CL001-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 032-213202567-20240215-DCM240220CL001-DE-1-1_0.xml	text/xml	935 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2024-01-01- Designation membre jury attribution Cion aide à l'entreprise.pdf Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL001-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	92.6 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h08min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h08min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h08min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h08min23s	Reçu par le MI le 2024-02-20

## COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** MM. FANTON, DARROUX, M. FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** M. LARAN ET MME GABARROT

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
<b>20 FEV. 2024</b>
Publication
<b>20 FEV. 2024</b>

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

**2024-01-02 : DESIGNATION DE MEMBRES (TITULAIRE ET SUPPLEANT) AU COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE L'ELABORATION DU PLUi.**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la Charte de Gouvernance pour l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes «Cœur d'Astarac en Gascogne » adoptée par le Conseil Municipal en date du 30 Novembre 2023.

Cette Charte prévoit la création d'un Comité de Pilotage composé de membres représentant les Communes et la Communauté de Communes répartis pour les Communes, selon la polarité des Communes définie par le SCOT, à savoir pour Mirande, Commune de catégorie 2 => 1 élu référent et 1 suppléant.

Il convient de procéder à la désignation des 2 élus chargés de participer aux différentes opérations du COPIL PLUi. Se sont proposés : Mme Stéphanie CHABBERT en qualité de titulaire et M. Christophe PUGNETTI en qualité de suppléant.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de désigner :**

- Mme Stéphanie CHABBERT, en qualité de membre titulaire du comité de pilotage chargé de l'élaboration du PLUi,
- M. Christophe PUGNETTI, en qualité de membre suppléant du comité de pilotage chargé de l'élaboration du PLUi,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL




Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024  
Le Maire,  
Patrick FANTON



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DCM240220CL002**  
 Objet : **Délibération portant désignation de membres au COPIIL du PLUi**  
 Type de transaction : **Transmission d'actes**  
 Date de la décision : **2024-02-15 00:00:00+01**  
 Nature de l'acte : **Délibérations**  
 Documents papiers complémentaires : **NON**  
 Classification matières/sous-matières : **8.4 - Aménagement du territoire**  
 Identifiant unique : **032-213202567-20240215-DCM240220CL002-DE**  
 URL d'archivage : **Non définie**  
 Notification : **Non notifiée**

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 032-213202567-20240215-DCM240220CL002-DE-1-1_0.xml	text/xml	890 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2024-01-02 - désignation membres COPIIL PLUi.pdf Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL002-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	90.1 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h12min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h12min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h12min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h12min28s	Reçu par le MI le 2024-02-20

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. FANTON, DARROUX, FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
<b>20 FEV. 2024</b>
Publication
<b>20 FEV. 2024</b>

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : M. LARAN ET MME GABARROT

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

**2024-01-03 : PROJET DE DENOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC**

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que la Commune a été saisi d'une demande de dénomination d'un espace public afin de rendre hommage à l'occasion des 80 ans de la Résistance à Monsieur «Henri LARCADE» qui fut chef de la Résistance du Canton de Mirande.

Monsieur LARCADE a été reçu personnellement en 1961, par le Général de Gaulle, Président de la République lors d'un déplacement en Guyane. Il avait alors reçu deux résistants qui vivaient là-bas. Il avait alors décoré M. LARCADE pour rendre hommage à cet ancien résistant mirandais.

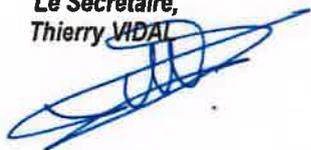
Dans la recherche d'un lieu sur la Commune pour rendre hommage à « Henri LARCADE », le parvis de l'Eglise pourrait être une solution.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- accepte de dénommer le Parvis de l'Eglise => «Espace Henri LARCADE»,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la mise en œuvre de cette décision.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL




Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024

Le Maire,  
Patrick FANTON



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCM240220CL003
Objet :	DCM relatif au projet de désignation d'un espace public "Henri LARCADE"
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	032-213202567-20240215-DCM240220CL003-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 032-213202567-20240215-DCM240220CL003-DE-1-1_0.xml	text/xml	901 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2024-01-03 - Projet dénomination espace public Henri LARCADE.pdf Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL003-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	81.8 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h13min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h13min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h13min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h14min00s	Reçu par le MI le 2024-02-20

## COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** MM. FANTON, DARROUX, FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** M. LARAN ET MME GABARROT

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
<b>20 FEV. 2024</b>
Publication
<b>20 FEV. 2024</b>

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

**2024-01-04 : PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB MIRANDAIS AU PROJET D'INSTALLATION D'UN ECLAIRAGE TWEENER.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 février 2023, qui présentait :

- le projet d'installation d'un éclairage Tweener (système de luminosité LED) sur les terrains extérieurs de tennis, diminuant la consommation électrique et augmentant le confort de jeu.
- Le plan de financement du projet dont le montant des travaux était estimé à 27 436 €.
- L'accord du Conseil Municipal donnant à M. Le Maire l'autorisation de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat pour 35% soit 9 602.60 €.

Le 07/08/2024, la Préfecture nous informe que le dossier DETR est refusé au motif que d'autres subventions sur le même site aient été attribuées et que les projets concernés ne sont pour l'instant pas terminés. Aujourd'hui, les travaux ont été réalisés pour un montant, moins onéreux que prévu, soit 18 000 € HT. Compte tenu de ces éléments, l'association du Tennis Club Mirandais, a décidé de prendre financièrement en charge ce projet, en apportant une contribution de 18 000 € à la Commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- o autorise l'encaissement de la somme de 18 000 € émanant du Tennis Club Mirandais pour la réalisation d'un projet d'éclairage tweener,
- o autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautéy - Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL




Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024

Le Maire,  
Patrick FANTON



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCM240220CL004
Objet :	DCM relative à la participation du Tennis Club Mirandais au projet d'installation d'un éclairage Tweener
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	032-213202567-20240215-DCM240220CL004-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 032-213202567-20240215-DCM240220CL004-DE-1-1_0.xml	text/xml	935 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2024-01-04 - Participation Tennis Club.pdf Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL004-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	90.4 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h15min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h15min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h15min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h25min36s	Reçu par le MI le 2024-02-20

## COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ÉTAIENT PRESENTS :** MM. FANTON, DARROUX, FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

**ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :** M. LARAN ET MME GABARROT

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
<b>20 FEV. 2024</b>
Publication
<b>20 FEV. 2024</b>

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

**2024-01-04 : PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB MIRANDAIS AU PROJET D'INSTALLATION D'UN ECLAIRAGE TWEENER.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 février 2023, qui présentait :

- le projet d'installation d'un éclairage Tweener (système de luminosité LED) sur les terrains extérieurs de tennis, diminuant la consommation électrique et augmentant le confort de jeu.
- Le plan de financement du projet dont le montant des travaux était estimé à 27 436 €.
- L'accord du Conseil Municipal donnant à M. Le Maire l'autorisation de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat pour 35% soit 9 602.60 €.

Le 07/08/2024, la Préfecture nous informe que le dossier DETR est refusé au motif que d'autres subventions sur le même site aient été attribuées et que les projets concernés ne sont pour l'instant pas terminés. Aujourd'hui, les travaux ont été réalisés pour un montant, moins onéreux que prévu, soit 18 000 € HT. Compte tenu de ces éléments, l'association du Tennis Club Mirandais, a décidé de prendre financièrement en charge ce projet, en apportant une contribution de 18 000 € à la Commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- o autorise l'encaissement de la somme de 18 000 € émanant du Tennis Club Mirandais pour la réalisation d'un projet d'éclairage tweener,
- o autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautéy – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL




Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024

Le Maire,  
Patrick FANTON



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>DCM240220CL004</b>
Objet :	<b>DCM relative à la participation du Tennis Club Mirandais au projet d'installation d'un éclairage Tweener</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	032-213202567-20240215-DCM240220CL004-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 032-213202567-20240215-DCM240220CL004-DE-1-1_0.xml	text/xml	935 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2024-01-04 - Participation Tennis Club.pdf Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL004-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	90.4 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h15min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h15min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h15min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h25min36s	Reçu par le MI le 2024-02-20

## COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** MM. FANTON, DARROUX, FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
<b>20 FEV. 2024</b>
Publication
<b>20 FEV. 2024</b>

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** M. LARAN ET MME GABARROT

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

**2024-01-05 : BUDGET PRINCIPAL - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT).**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6 ».

**Pour le Budget Principal :**

Les crédits ouverts seront présentés au niveau de l'article d'exécution en précisant les dépenses envisagées:

**Chapitre 21 :**

- crédit ouvert en 2023 (BP+DM) hors reports : 747 393,56 €
- maximum d'ouverture autorisé pour 2024 : 25%\* 747 393,56 € = 186 848,39 €

**Dépenses envisagées :**

- Aménagement de la Place Louis Durieux : 181 350 € (art. 2151)
- Vidéo protection : 4 650 €

**TOTAL = 186 000 € (inférieur au plafond autorisé de 186 848,39 €).**

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

## Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCM240220CL005
Objet :	DCM Budget Principal autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	032-213202567-20240215-DCM240220CL005-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

## Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	933 o
Nom métier :		
032-213202567-20240215-DCM240220CL005-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	127.5 Ko

Nom original : 2024-01-05 - DCM autorisant à engager, liquider et mandater.pdf

Nom métier :  
99\_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL005-DE-1-1\_1.pdf

## Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h16min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h16min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h16min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h16min53s	Reçu par le MI le 2024-02-20

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) comme présenté ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey - Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL




Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024

Le Maire,  
Patrick FANTON



## COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. FANTON, DARROUX, FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
<b>20 FEV. 2024</b>
Publication
<b>20 FEV. 2024</b>

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : M. LARAN ET MME GABARROT

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

**2024-01-06 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITANT ET LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE : CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 désignant les membres de la commission de délégation de service public,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 approuvant le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile,

Vu le rapport de l'autorité délégante sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat adressé aux conseillers municipaux le 01/02/2024,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 25 septembre 2023 :

- approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du service municipal de fourrière automobile,
- autorisant le lancement d'une procédure de délégation de service public simplifiée en vue de déléguer l'exploitation du service de mise en fourrière ;
- autorisant, Monsieur le Maire, à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de toute la procédure.

Pour ce faire, une procédure simplifiée ayant pour objet de désigner un nouveau délégataire de service public a été publiée le 29/09/2023. La commission de délégation de service public s'est réunie :

- une première fois le 02/11/2023 pour procéder à l'ouverture des plis et retenir celles présentant les garanties suffisantes pour présenter une offre.
- une deuxième fois le 27/11/2023 pour procéder à l'analyse des offres.

La commission a remis un rapport (ci-joint) à l'ensemble des conseillers municipaux sur l'analyse des offres, leur classement et le choix du délégataire.

Au vu de ce rapport, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'approbation de l'offre de la SARL GARAGE BERNES

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :**

- de désigner la SARL GARAGE BERNES comme délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation du service fourrière municipale,
- d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière municipale,
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ce contrat de délégation avec la SARL GARAGE BERNES,

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

## Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : DCM240220CL006  
 Objet : DCM portant DSP pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale : choix du délégataire et autorisation de signer le contrat.  
 Type de transaction : Transmission d'actes  
 Date de la décision : 2024-02-15 00:00:00+01  
 Nature de l'acte : Délibérations  
 Documents papiers complémentaires : NON  
 Classification matières/sous-matières : 1.2 - Délégation de service public  
 Identifiant unique : 032-213202567-20240215-DCM240220CL006-DE  
 URL d'archivage : Non définie  
 Notification : Non notifiée

## Fichiers contenus dans l'archive :

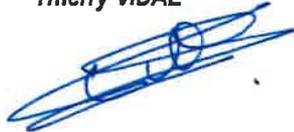
Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1.1 Ko
Nom métier : 032-213202567-20240215-DCM240220CL006-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	111.8 Ko
Nom original : 2024-01-06 - DSP Fourrière.pdf		
Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL006-DE-1-1_1.pdf		
Document principal (Délibération)	application/pdf	1.1 Mo
Nom original : rapport-DSP.pdf		
Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL006-DE-1-1_2.pdf		

## Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h18min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h19min25s	Accepté par le TdI : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h19min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h19min47s	Reçu par le MI le 2024-02-20

- o d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL

Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024Le Maire,  
Patrick FANTON


DEPARTEMENT DU GERS

Ville de MIRANDE



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION  
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE**

**Rapport de Commission de  
Délégation Service Public**

## I – GENERALITES – Objet :

La commune de Mirande a souhaité confier à un délégataire la gestion de la fourrière automobile municipale.

Le contrat de concession de service public a pour objet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de confier la gestion de la mise en fourrière des véhicules à un concessionnaire titulaire d'un agrément préfectoral, de fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties.

Le contrat de concession de service public s'appliquera aux services suivants :

L'enlèvement de véhicules en infraction avec le Code de la Route, le transport, le stockage, la restitution à leurs propriétaires, et de remise pour destruction à une entreprise de démolition des véhicules mis en fourrière désignés par les experts.

Lieu de prestation du service : Multi sites limités au territoire de la Ville de Mirande (domaine public et domaine privé communal).

Par délibération du 25 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le principe de délégation du service public pour la gestion de la fourrière automobile municipale concédée par la voie de contrat de concession.

## II – CAHIER DES CHARGES :

Le présent contrat de concession relatif à la gestion du service public de mise en fourrière des véhicules pour la Ville de Mirande est conclu :

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Ville de MIRANDE sise 2 boulevard Georges Clémenceau, 32300 MIRANDE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick Fanton, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020,

*Ci-après dénommée « la COMMUNE », d'une part,*

ET

- La société XXXX, SA au capital de XXXXX euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXXX, ayant son siège social au XXXX et représentée par XXXX(ex : directeur général), XXXX,

*Ci-après dénommée « le CONCESSIONNAIRE », d'autre part,*

### IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.325-13 du code la Route dispose que « Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective ».

Par délibération du 25 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la COMMUNE de Mirande et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation.

Au terme d'une mise en concurrence effectuée conformément aux articles R3126-1 à R3126-14 du code de la commande publique le Conseil Municipal a approuvé par délibération du XXXX, l'attribution de la concession de service public relative à la mise en fourrière automobile à la société

XXXX. Par cette même délibération, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le présent contrat.

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat de concession de service public a pour objet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de confier la gestion de la mise en fourrière des véhicules à un concessionnaire titulaire d'un agrément préfectoral, de fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties.

Le contrat de concession de service public s'appliquera aux services suivants :

L'enlèvement de véhicules en infraction avec le Code de la Route, le transport, le stockage, la restitution à leurs propriétaires, et de remise pour destruction à une entreprise de démolition des véhicules mis en fourrière désignés par les experts.

### ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le CONCESSIONNAIRE est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules sur toute l'étendue du territoire de la COMMUNE de Mirande, (domaine public et domaine privé communal).

### ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PRÉSENTE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La présente convention est soumise à la réglementation en vigueur en matière de circulation routière que le CONCESSIONNAIRE s'engage à respecter notamment :

- Les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route relatives à l'immobilisation, la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules terrestres (articles L.325-1 à L.325-13, L.121-4 et R.325-1 à R325-52),
- Le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

- Arrêté du 03 août 2020 du Ministère de l'intérieur fixant les tarifs maxima des frais de pourront évoluer lors de l'exécution de la présente convention par arrêté et sera applicable à son entrée en vigueur.

SLO

Le présent contrat est également soumis aux dispositions suivantes :

- Le code Général des Collectivités Territoriales
- Le code de la commande publique.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT**

La procédure est une procédure simplifiée de concession de service public conformément aux articles R3126-1 à R3126-14 du code de la commande publique.

**La durée est de cinq ans à compter du 01 Mars 2024.**

#### **ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

##### **Article 5.1 : Engagement de la collectivité**

La COMMUNE s'engage en tant qu'autorité dont relève cette fourrière à ce que les agents de services placés sous son autorité :

- Recourent aux services du CONCESSIONNAIRE pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules. La concession de service public confère au CONCESSIONNAIRE l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de mise en fourrière sur demande des services de la COMMUNE. Le CONCESSIONNAIRE aura cependant la possibilité de sous-traiter à des tiers, l'enlèvement et la garde des véhicules poids lourds dont le poids excède 3.5 Tonnes ou en cas d'impossibilité matérielle avérée.
- Fassent connaître au CONCESSIONNAIRE toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

##### **Article 5.2 : Conditions d'exercice du concessionnaire**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction ou en état de dégradation sur la voie publique sur la demande de la COMMUNE ou de la Gendarmerie Nationale. Ces enlèvements pourront être effectués tous les jours, 24 heures sur 24. Un fonctionnaire de Police en tenue devra contrôler l'opération après mise sous scellé administratif du véhicule en infraction.
- A respecter dans l'exécution de cette mission les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du contrat de concession de service public de fourrière automobile. Il respecte les principes d'égalité des usagers et de continuité du service.
- A être titulaire d'un agrément préfectoral, conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible. Il doit être renouvelé en temps et en heure : à cet effet, la COMMUNE se réserve le droit de demander un justificatif à tout moment et sur simple demande.

##### **Article 5.3 : Moyens d'enlèvement**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisant pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques. Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique et/ou téléphoniques.

##### **Article 5.4 : Installations de fourrière**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A entreposer les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, gardé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ce local ou ce terrain doivent être en conformité avec les normes relatives applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- A utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la législation et à la réglementation. Il est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises.
- A fournir à la COMMUNE le descriptif de ses installations de fourrière : capacité de stockage de véhicules, plan de clôtures et du contrôle des accès, bureau de réception et d'accueil du public, moyens informatiques et des modifications ultérieures.

##### **Article 5.5 : Enlèvement des véhicules mis en fourrière**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A effectuer l'enlèvement du véhicule dans un délai ne dépassant pas 30 minutes après le premier appel des services de Gendarmerie ou de la COMMUNE. Pour les véhicules dont le PTAC dépasse 19 tonnes et les véhicules de transport dont le PTAC dépasse 7.5 tonnes, le délai est d'une heure.
- A dresser un état sommaire du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R.325-16 du Code de la Route.

SLOW

- A ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement de la mise en fourrière, à condition de faire aussitôt cesser l'infraction justifiant la décision de mise en fourrière. Selon l'article R.325-12 du Code de la Route, pour qu'il y ait un commencement d'exécution, il suffit que deux roues au moins du véhicule aient quitté le sol lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ou à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.
- A transférer le véhicule pris en remorque ou transporté en fourrière, inoccupé (personne / animaux), sans danger pour les autres usagers de la route.
- A informer de l'exécution de la mise en fourrière, l'autorité qui l'a prescrite.

Dès lors que le système d'information national des fourrières en automobiles (ou SI Fourrières) est utilisé, les gardiens de fourrière ont l'obligation de renseigner, à partir de la version papier de la fiche décrivant l'état du véhicule, les informations liées à la mise en fourrière dans le SI Fourrières :

- soit dans le tableau de bord mis à leur disposition dans le SI Fourrières ;
- soit à partir d'un échange d'informations avec leur logiciel de gestion s'ils en ont un ;
- soit en complétant la fiche dématérialisée et renseignée par les autorités prescrivant des mises en fourrière.

La fiche descriptive sur l'état du véhicule est un point-clé de l'application de la réglementation. Elle reste réalisée par les autorités prescrivant les mises en fourrière (police et gendarmerie nationale, agents de police municipale) suite à la constatation de l'infraction et au moment de l'enlèvement du véhicule par le gardien de fourrière.

A moyen terme, la prescription de mise en fourrière et la fiche décrivant l'état du véhicule pourront être dématérialisées et rédigées à partir des outils utilisés en bord de route.

### **Article 5.6 : Notification de la mise en fourrière**

Les services de police notifient sans délai la mise en fourrière au propriétaire du véhicule. La notification est mise à disposition du CONCESSIONNAIRE si nécessaire.

### **Article 5.7 : Garde des véhicules mis en fourrière**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage :

- A conserver en l'état le véhicule mis en fourrière, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.
- A veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans un véhicule mis en fourrière, sauf sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné, selon les conditions et les délais fixés à l'article L.325-7 du Code de la Route.
- A enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules abandonnés.

Pour les véhicules épaves et dont le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable, le CONCESSIONNAIRE devra en assurer l'enlèvement, la garde en fourrière et la destruction ; Cependant, la COMMUNE indemniserà le CONCESSIONNAIRE à concurrence d'un pourcentage du tarif appliqué aux usagers. Cette somme permettra au CONCESSIONNAIRE de couvrir les frais afférents à l'enlèvement, la garde et la destruction de ces véhicules pour lesquels il ne perçoit aucune recette.

Tout véhicule remis au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est livré à la destruction dans un délai de six mois à compter de la date de sa mise en vente, suivant la procédure d'abandon.

### **Article 5.8 : Certificat d'immatriculation**

Si le CONCESSIONNAIRE vient à se trouver en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, il est tenu de le transmettre sans délai à l'autorité qualifiée pour prononcer la main levée de la mise en fourrière, et il est responsable de la conservation du document au cours de la procédure de mise en fourrière et de sa transmission à qui de droit à l'issue de celle-ci.

L'autorité municipale veille à la restitution de ce document au propriétaire ou au conducteur du véhicule mis en fourrière s'il lui est rendu.

### **Article 5.9 : Classement - Expertise - Contre-expertise**

Les frais d'expertise ont été supprimés par l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, y compris pour les enlèvements effectués sur un espace privé. Le forfait ne doit donc plus inclure les frais d'expertise.

Le passage de l'expert automobile en fourrière est remplacé par un classement automatisé des véhicules en fonction des données techniques du véhicule et du motif de mise en fourrière.

Le classement est automatiquement effectué par le SI Fourrières pour le compte de l'autorité de fourrière.

Les véhicules sont classés dans l'une des 2 catégories suivantes :

- Véhicule à remettre au service des Domaines. Cela signifie que le véhicule est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 15 jours suivant la notification de mise en fourrière (lettre recommandée dans les délais et conditions prévues par le Code de la Route (article L.325-7 et suivants).
- Véhicule à détruire. Cela signifie que le véhicule, après estimation de sa valeur marchande, est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 10 jours suivant la notification de mise en fourrière (lettre recommandée dans les délais et

SLOW

conditions prévues par le Code de la Route (article L.325-7 et suivants).

Pour les véhicules étrangers ou non immatriculés, un classement manuel par l'autorité de fourrière est possible si les informations ont déjà été recueillies par les agents prescripteurs. A défaut de classement manuel, le véhicule est remis en destruction.

#### **Article 5.10 : Sortie provisoire de fourrière**

Le CONCESSIONNAIRE ne peut s'opposer à la sortie provisoire de fourrière autorisée par l'autorité dont relève la fourrière, notamment pour faire procéder à des réparations reconnues indispensables lors du classement du véhicule, pour faire réaliser une contre-expertise ou un contrôle technique. Il doit en informer l'officier de police judiciaire. Pour les véhicules volés, l'autorité dont relève la fourrière informera les services de police ou de gendarmerie de son intention de délivrer une autorisation provisoire.

#### **Article 5.11 : Main levée de la mise en fourrière**

La main levée de la mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint – chef de la police municipale et communiquée sans délai au CONCESSIONNAIRE.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le CONCESSIONNAIRE ne peuvent s'opposer à la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint – chef de la police municipale sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le Procureur de la République ordonne la main levée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire, sous réserve de l'article R. 325-38 IV du Code de la Route. A cet effet, le CONCESSIONNAIRE devra disposer de moyens lui permettant d'assurer cette restitution 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **Article 5.12 : Restitution du véhicule**

Pour obtenir la restitution de son véhicule, le propriétaire du véhicule verse au CONCESSIONNAIRE les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée. Le CONCESSIONNAIRE doit alors restituer sans délai le véhicule au propriétaire ou à son mandataire, au vu de la main levée délivrée par l'autorité requérante, et faire signer par le propriétaire le registre sur lequel sera inscrite la sortie du véhicule.

Le règlement intérieur et les tarifs doivent être affichés de manière visible pour la bonne information des usagers à l'entrée de la fourrière et à la caisse.

#### **Article 5.13 : Véhicules non retirés par le propriétaire**

Le SI Fourrières assure le suivi et le contrôle de l'ensemble de la procédure et permet d'effectuer le constat d'abandon, l'édition automatisée des ordres de destruction ou décision de remise au service des Domaines.

Si l'administration est sans nouvelle du propriétaire du véhicule après la fin du délai d'abandon (10 ou 15 jours selon son classement), elle considère le véhicule comme abandonné.

Ce délai commence à courir à partir de la notification de mise en fourrière.

Le service des Domaines vend ou détruit le véhicule.

Si le service des Domaines a mis en vente le véhicule, celui-ci peut être récupéré avant sa vente (article L.325-8 du code de la route).

Pour cela, le propriétaire du véhicule devra régler les frais de mise en vente au service des domaines et les frais de fourrière au gardien de fourrière.

Le CONCESSIONNAIRE doit en informer la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule et doit lui retourner, si elle est en sa possession, la carte grise dudit véhicule revêtue de la mention « détruit ». Dans cette hypothèse, le CONCESSIONNAIRE se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit pour récupérer les frais d'enlèvement, de garde et de destruction.

Le CONCESSIONNAIRE récupère auprès du service des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement et de garde. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, le CONCESSIONNAIRE doit se contenter du produit de la vente et doit se retourner contre le propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence. Quelle que soit l'issue de ce recours, le CONCESSIONNAIRE ne peut demander aucune indemnité à la COMMUNE.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et d'expertise, le surplus reste acquis à l'Etat.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, le CONCESSIONNAIRE produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante, un rapport comportant « notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et une analyse de la qualité de service ». Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui produira son analyse auprès du Conseil Municipal qui en prendra acte.

SLOW

Par ailleurs, le titulaire s'engage aussi à fournir tous les renseignements statistiques demandés

## **ARTICLE 7 : FICHES DE SUIVI**

Le CONCESSIONNAIRE mettra à disposition de la Police Municipale les fiches de suivi prévues à l'article R.325-16 du Code de la Route. À tout moment, les services de l'État désignés par le Préfet pourront consulter les fiches, en obtenir communication ou en contrôler la teneur.

Le CONCESSIONNAIRE devra conserver en archives cette fiche de suivi et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Afin de permettre à la COMMUNE de procéder à un contrôle plus approfondi du traitement des véhicules mis en fourrière, le prestataire fournira trimestriellement la liste complète des véhicules enlevés sur le territoire communal (celle-ci comprendra les véhicules enlevés sur demande de la Gendarmerie et de la police municipale) et devra indiquer ceux remis à leurs propriétaires, à une entreprise de destruction et ceux remis pour aliénation au service des Domaines.

## **ARTICLE 8 : FACTURATION ET TARIFS**

Le CONCESSIONNAIRE se rémunère directement auprès des contrevenants afin de rémunérer son activité. Il encaissera l'ensemble des recettes provenant de l'exploitation du service et des activités connexes. Il supportera les charges d'exploitation. Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants. Le CONCESSIONNAIRE doit proposer un tarif mais qui ne saurait dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté ministériel du 03 août 2020. Comme indiqué à l'article 3, les tarifs seront susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat suite à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand deux roues au moins du véhicule concerné ont quitté le sol, le CONCESSIONNAIRE facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit.

Lorsque la prescription n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le CONCESSIONNAIRE facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que la dépanneuse se soit rendue sur place avant que le véhicule en infraction ait quitté les lieux.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- Les nom et adresse du CONCESSIONNAIRE,
- L'immatriculation, la marque et le type de véhicule enlevé,
- Le kilométrage affiché au compteur,
- Les nom et adresse de son propriétaire,
- Les date et heure de mise en fourrière,
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le CONCESSIONNAIRE garde un double des factures pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

## **ARTICLE 9 : RECLAMATIONS**

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le CONCESSIONNAIRE ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article L3136-4 du code de la commande publique, la COMMUNE pourra résilier le contrat de plein droit si le CONCESSIONNAIRE est placé dans l'une des situations indiquées aux articles L3123-1 à L3123-5 et aux articles L.3123-7 à L3123-13 du code de la commande publique.

De plus, la COMMUNE pourra résilier le contrat si les manquements suivants sont constatés :

- En cas de non-respect ou défaut d'exécution d'une des clauses du cahier des charges, de fraude ou de malversation après mise en demeure par lettre recommandée dans un délai de 15 jours,
- L'interruption de l'activité du CONCESSIONNAIRE pendant 30 jours consécutifs quels qu'en soient les motifs,
- En cas de perception de redevances supérieures à celles prévues par la concession,
- En cas de retrait de l'agrément par le Préfet,
- Si du fait du CONCESSIONNAIRE, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente convention et après constat contradictoire,

La résiliation prononcée, elle pourra donner lieu à indemnisation conformément à l'article L3136-7 du code de la commande publique. L'indemnisation correspond aux dépenses et financements engagés par le CONCESSIONNAIRE nécessaire à l'exécution du présent contrat et dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante.

La résiliation du contrat de concession de service public pourra être demandée à tout moment par les parties si les conditions ci-dessus sont remplies. Elle deviendra effective après expiration d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation. La demande sera transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

L'exploitation du service sera effectuée aux risques et périls du CONCESSIONNAIRE.

Celui-ci fera son affaire des risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il lui appartient de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommage occasionnés sur les véhicules du fait leur enlèvement, transport, gardiennage ou destruction consécutives à des erreurs.

### **ARTICLE 12 : PENALITES**

En cas de non-respect des délais fixés par le présent contrat, le CONCESSIONNAIRE sera passible de pénalités financières sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Elles sont prononcées au profit de la COMMUNE par le Maire, lorsque les délais d'intervention mentionnés à l'article 6.5 du présent contrat, ne sont pas respectés (constatés par l'officier de police judiciaire).

Au-delà du troisième retard constaté, par année civile, les pénalités sont appliquées comme suit :

- Retard égal ou supérieur à 15 minutes : 20 euros
- Retard égal ou supérieur à 30 minutes : 50 euros
- Retard égal ou supérieur à 1 heure : 100 euros

En cas de non-production ou de production incomplète des documents demandés conformément aux articles 6 et 7 de la présente convention, une pénalité de 15 euros par jour ouvré de retard appliquée, après mise en demeure d'y remédier restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa notification.

L'application de l'ensemble de ces pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une résiliation pour faute, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

### **ARTICLE 13 : CONTINUITÉ DU SERVICE**

Six mois avant le terme de la présente convention, le CONCESSIONNAIRE communiquera à la COMMUNE, dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande, toutes les informations techniques et commerciales permettant à celle-ci d'assurer une transition en faveur d'un autre exploitant ou vers une autre forme de gestion, sans arrêt ni dégradation du service pour les clients du CONCESSIONNAIRE sur son territoire. Le CONCESSIONNAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour le temps passé et les moyens mis à disposition de la collectivité pour assurer cette transition.

### **ARTICLE 14 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout

SLOW

manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information est coordonnée avec les coordonnées suivantes : [Nom et coordonnées du service référent de l'acheteur ou de l'autorité concédante]

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

## **ARTICLE 15 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS**

Toute personne intéressée, usager ou non des équipements, a la possibilité conformément et dans les conditions et exceptions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, de prendre connaissance ou d'obtenir communication à ses frais des documents constituant la délégation de service public.

A cet effet, une demande particulière doit être formulée auprès de Monsieur le Maire.

En application de l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à l'exploitation du service public concédé sont mis à la disposition du public à la mairie dans les quinze jours de leur réception. Le public en sera avisé par voie d'affichage apposé en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

## **ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES COMPETENCES**

Les contestations qui s'élèveront entre le CONCESSIONNAIRE et la COMMUNE au sujet du présent contrat feront l'objet d'un règlement amiable. Le cas échéant, elles seront soumises à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

## **III – RAPPEL DE LA PROCEDURE**

L'avis de concession a été publié sur :

- Un Journal d'Annonces Légales : La dépêche du Gers : date de publication : 04/10/2023
- Emarchés publics : date de publication : 29/09/2023

Le choix de la collectivité s'est porté sur une procédure de délégation simplifiée en raison des montants des Chiffres d'affaires cumulés sur la période de 5 ans inférieur au seuil de 5 225 000 euros HT. Le Règlement de Consultation imposait que les dossiers de candidatures soient présentés par les candidats avant le vendredi 27 octobre 2023 à 12h00, les dossiers d'offres, pour les candidats retenus, avant le 25 novembre 2023 à 12H00.

La commission de DSP s'est réunie le 02/11/2023 afin de procéder à l'ouverture des plis et retenir celles présentant les garanties suffisantes pour présenter une offre.

Il est précisé :

- nombre de dossiers retirés : 7 dossiers
- nombre de dossiers déposés : 1 dossier le 26/10/2023.
- nombre de dossiers hors délai : aucun dossier

Le nom du candidat ayant répondu dans les délais :

1. SARL GARAGE BERNES

Rappel des critères de sélection des candidatures :

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des candidatures portera notamment sur :

- Capacités techniques et professionnelles
- Savoir-faire (références professionnelles) ;
- Efficacité et fiabilité (opérations déjà menées, réussite de projets, etc.) ;
- Organisation et moyens de l'entreprise : moyens humains et organigramme, effectif, formation, moyens matériels, outils, logiciels, etc.
- Garanties et capacités financières :
- Chiffres d'affaires annuels, résultats d'exploitation ;
- Absence de redressement ou de liquidation judiciaire

Après examen et analyse des garanties professionnelles et financières, des capacités et aptitudes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et après contrôle de la régularité de la situation au regard des obligations fiscales et sociales et de la lutte contre le travail illégal de la SARL GARAGES BERNES, la commission décide que la candidature de la SARL GARAGE BERNES est retenue.

SLOW

Le candidat a été informé, via la plateforme du profil acheteur, de cette décision, le 02/11/2023.  
Le candidat peut valablement répondre à la seconde phase qui est celle de la remise des offres.

## IV – ANALYSE DES OFFRES

### - Rappel des critères de notation

Conformément au règlement de consultation, les offres sont jugées de la manière suivante :

#### Critère 1 : Qualité des prestations (60 %)

Les candidats sont départagés selon une analyse du mémoire technique (note sur 60 points)

- Lieu et capacité de stockage, sécurité sur site (Accessibilité des installations de fourrière, accueil des clients, gardiennage, vidéo protection...) : 20 points
- Moyens humains et matériels affectés au service (qualification du personnel, caractéristiques des véhicules d'intervention, matériels, certifications...) : 20 points
- Modalités d'organisation des procédures de mise en fourrière (respect des délais d'intervention, restitution des véhicules, méthodologie pour gérer les urgences) : 20 points

#### Critère 2 : Qualité de l'offre financière (40 %)

Les candidats sont départagés selon une analyse des prix (note sur 40).

1/ Crédibilité du compte prévisionnel d'exploitation sur la durée de l'exploitation : 30 points

2/ Grille tarifaire applicable aux usagers : 10 points

\* – Analyse des offres

Le seul candidat retenu pour déposer une l'offre l'a fait le 09/11/2023, dans les délais impartis, il s'agit de la SARL GARAGE BERNES.

#### Qualité des prestations (60 %) :

- 1 - Le candidat respecte scrupuleusement les obligations réglementaires en termes de lieu, de sécurité et de capacité de stockage.
- 2 - Le candidat emploie une équipe qualifiée et dispose de tous les moyens techniques pour exercer cette mission.
- 3 - Le candidat, vu son implantation géographique, peut respecter scrupuleusement les délais d'intervention, les recours en urgence.  
Les modalités d'organisation correspondent pleinement à nos besoins.

#### Qualité de l'offre financière (40 %) :

- 1 – Le candidat propose un compte prévisionnel d'exploitation crédible sur la durée de l'exploitation.
- 2 – Le candidat propose les tarifs suivants, correspondant à la grille tarifaire applicable aux usagers de l'arrêté du 03/08/2020 du Ministère de l'intérieur :

**SARL GARAGE BERNES**  
"Les Trouettes"  
32300 MIRAMONT D'ASTARAC  
Tél: 05.62.66.68.80  
Courriel: garage.bernes@orange.fr

#### TARIFICATION DES FRAIS DE FOURRIERE

FRAIS DE FOURRIERE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT en €
IMMOBILISATION MATERIELLE	Toutes catégories	7,80
OPÉRATIONS PRÉALABLES	Voitures particulières	15,20
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Autres véhicules immatriculés. Cyclomoteurs, motocyclette, tricycles à moteur non soumis à réception	7,80
ENLÈVEMENT	Voitures particulières	121,27
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
GARDE JOURNALIÈRE	Autres véhicules immatriculés. Cyclomoteurs, motocyclette, tricycles à moteur non soumis à réception	45,70
	Voitures particulières	6,42
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,2
	Autres véhicules immatriculés. Cyclomoteurs, motocyclette, tricycles à moteur non soumis à réception	3

Note globale attribuée :

	<b>SARL GARAGE BERNES</b>
<b>Qualité des prestations :</b>	Note attribuée
<b>1 - Lieu et capacité de stockage, sécurité sur site (Accessibilité des installations de fourrière, accueil des clients, gardiennage, vidéo protection...)</b>	20
<b>2 - Moyens humains et matériels affectés au service (qualification du personnel, caractéristiques des véhicules d'intervention, matériels, certifications...)</b>	20
<b>3 - Modalités d'organisation des procédures de mise en fourrière (respect des délais d'intervention, restitution des véhicules, méthodologie pour gérer les urgences)</b>	20
<b>Qualité de l'offre financière :</b>	Note attribuée
<b>1 - Crédibilité du compte prévisionnel d'exploitation sur la durée de l'exploitation</b>	30
<b>2 - Grille tarifaire applicable aux usagers;</b>	10

**La commission, réunie le 27/11/2023, relate l'excellente qualité du dossier, à l'unanimité, propose de retenir la SARL GARAGE BERNES et décide de ne pas négocier avec le candidat.**

**Ce rapport, conformément, aux dispositions légales, est transmis à l'assemblée délibérante, au moins quinze jours avant la date du Conseil Municipal et deux mois après la saisine de la commission DSP, pour se prononcer sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et sur l'autorisation de l'exécutif à signer.**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. FANTON, DARROUX, FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
20 FEV. 2024
Publication
20 FEV. 2024

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : M. LARAN ET MME GABARROT

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

## 2024-01-07 : AVIS SUR IMPLANTATION PROJET AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE MIRANDE

Préalablement, Monsieur le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'ombrières agrivoltaïques aujourd'hui considéré, est susceptible; d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet. Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

La commune de Mirande désire contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire. La société WATT&CO souhaite développer un projet agrivoltaïque situé au lieu-dit « Canet » 32 300 Mirande. Ce projet porté par le Groupe WATT&Co a pour objectif d'implanter un projet agrivoltaïque sur les parcelles privées suivantes : section G n° 229 et G n° 232 au lieu-dit « Canet ».

Monsieur Le Maire explique le projet et présente au Conseil Municipal les démarches d'un développement de projet de ce type.

WATT&CO Ingénierie est une entreprise familiale française spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques. Cette société est propriétaire de nombreuses installations (250 centrales à ce jour dans toute la France), et présent notamment sur la région avec 110 installations.

L'ensemble parcellaire, situé à l'adresse Canet sur la commune de Mirande, a été identifié pour recevoir un projet agrivoltaïque. La surface d'implantation définitive du projet sera à finaliser en fonction des enjeux de l'étude environnementale, celle-ci sera pensée pour une intégration harmonieuse et respectueuse du territoire. A date, le projet agrivoltaïque, présente une surface totale d'environ 12 ha.

Le projet agrivoltaïque sera constitué de structures portant des panneaux photovoltaïques, d'un ou plusieurs postes de transformation, et d'un poste de livraison électrique d'où serait raccordé le projet agrivoltaïque avec le réseau électrique, le tout clôturé et sécurisé.

Afin de lancer les études d'impacts qui permettront d'identifier les zones à éviter, le développeur, le propriétaire foncier et le fermier sollicitent du Conseil Municipal un positionnement par délibération pour la poursuite de nos études.

**Considérant** la demande d'un propriétaire foncier situé à « Mazerettes » au lieu-dit « Canet » de l'utilisation de ses terrains actuellement en prairies permanentes à des fins de développement de l'énergie renouvelable avec possibilité de développer une activité agrivoltaïque définie à l'article L314.36 du Code de l'Energie,

**Considérant** la demande d'un exploitant agricole situé à St Médard de l'utilisation de ces terrains actuellement en prairies permanentes à des fins de développement de son activité agricole d'élevage bovins,

**Considérant** que l'utilisation de ces prairies à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive de recettes pour le propriétaire et pour l'exploitant agricole lui permet de développer une activité,

SLOW

**Considérant** le partage équitable du produit de ces recettes entre le propriétaire et l'exploitant agricole,  
**Considérant** que l'utilisation de ces prairies permanentes à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communautaire de recettes pérennes (IFER) pour son budget de fonctionnement afin de financer les dépenses de services publics, limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,  
**Considérant** que la Commune de MIRANDE ne dispose plus suite à la réforme de la taxe d'habitation que de la fiscalité touchant les propriétaires fonciers,  
**Considérant** que l'utilisation de ces prairies permanentes à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communale de recettes d'aménagement (Taxe d'Aménagement) limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,  
**Considérant** que l'utilisation de ces prairies permanentes à des fins de développement de l'énergie renouvelable est productive pour la collectivité communale de recettes pérennes (IFER) pour son budget de fonctionnement afin de financer les dépenses de services publics, limitant ainsi le recours à une augmentation de fiscalité sur les propriétaires fonciers,  
**Considérant** le souhait du propriétaire et de l'exploitant agricole éleveur bovins,  
**Considérant** que l'incidence potentielle du secteur sur le paysage et le patrimoine est de niveau très faible voire nulle et qu'il appartiendra au propriétaire ou à l'aménageur d'assurer lors de la présentation du projet, si nécessaire, en fonction du projet développé des mesures compensatoires de protection du paysage et du patrimoine,  
**Considérant** que l'aménagement d'un projet **agrivoltaïque** s'inscrit dans le maintien et le développement de l'activité agricole, dans la politique de développement durable et en faveur des énergies nouvelles du territoire et le développement de recettes pérennes pour les budgets des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide (3 abstentions : Mme DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE) :**

- **de donner un avis favorable à la création d'un projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune porté par le Groupe WATT & Co et leur permettre ainsi de poursuivre les études nécessaires qui permettront de répondre au projet agricole tout en intégrant les problématiques environnementales et paysagères.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL**



**Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024  
Le Maire,  
Patrick FANTON**



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCM240220CL007
Objet :	DCM portant avis sur implantation projet agrivoltaïque sur la Commune de Mirande
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Identifiant unique :	032-213202567-20240215-DCM240220CL007-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	910 o
Nom métier :		
032-213202567-20240215-DCM240220CL007-DE-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Délibération)</b>	application/pdf	186.6 Ko
Nom original : 2024-01-07 - Avis sur implantation projet agrivoltaïque.pdf		
Nom métier :		
99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL007-DE-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h20min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h20min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h20min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h20min27s	Reçu par le MI le 2024-02-20

## COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Février 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** MM. FANTON, DARROUX, M. FORMENT Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, MM. FORGUES, VIDAL, Mmes LASSALLE, ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Mme CHABBERT à Mme DUBOSQ, Mme PICCIN à M. DARROUX, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme MENDES à Mme CHARLIER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** M. LARAN ET MME GABARROT

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
<b>20 FEV. 2024</b>
Publication
<b>20 FEV. 2024</b>

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

## 2024-01-08 : DECISIONS

Monsieur Le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des différentes décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir donnée lors de la séance du 10 juillet 2020, pour qu'il agisse au nom de la Commune pour la durée de son mandat, à savoir :

N°	OBJET	Date
DEC240124_001	Décision en vue de défendre les intérêts des élus – signature de convention d'honoraires d'un montant de 1 400 €.T.T.C avec Maître MATHIAS à AUCH	24/01/2023
DEC240129_002	Décision portant sur l'avenant au marché de mission de MO aménagement dojo et salle de réception au stade municipal avec la SARL ARNAUD BALAS Architecte – 3 Rue Marie Curie à PAVIE. Cet avenant s'élève à 9 567,50 €.H.T portant le marché à 58 517,50 €.H.T.	29/01/2024
DEC240129_003	Décision portant location temporaire de locaux administratifs communaux à la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » d'une superficie de 185.24 m <sup>2</sup> pour un loyer mensuel de 1 204 €/mois.	29/01/2024

**Le Conseil Municipal après avoir entendu son Président, prend acte.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL




Extrait certifié conforme.  
Fait à MIRANDE, le 16 Février 2024  
Le Maire,  
Patrick FANTON



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande  
Utilisateur : Lasportes Céline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCM240220CL008
Objet :	DCM Décisions du Maire
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	032-213202567-20240215-DCM240220CL008-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 032-213202567-20240215-DCM240220CL008-DE-1-1_0.xml	text/xml	853 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2024-01-08 - Décisions.pdf Nom métier : 99_DE-032-213202567-20240215-DCM240220CL008-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	90.6 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 février 2024 à 11h21min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 février 2024 à 11h21min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 février 2024 à 11h21min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 février 2024 à 11h21min39s	Reçu par le MI le 2024-02-20